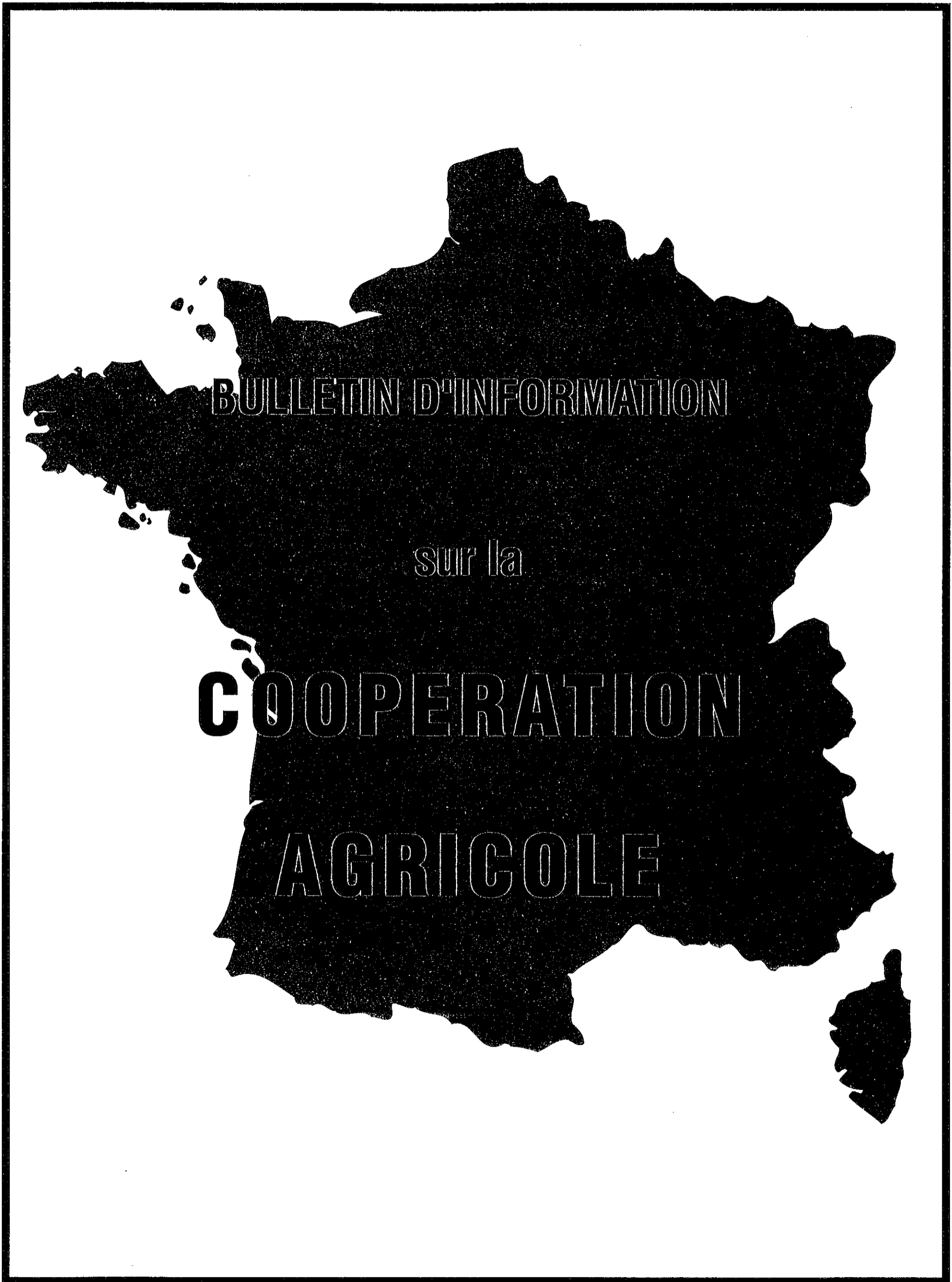


→ CFA
M



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

- 6.500 – LA DUREE DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE ET SES MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE** (Cass. 17 novembre 1998), par Gilles Gourlay 2

ACTUALITES

- 1.000 – La coopération agricole en France (suite)** (Ministère de l'Agriculture) 7
6.300 – Intérêt de retard – information des sociétaires (Cass. 6 janvier 1998) 9
6.500 – Engagement d'activité – rupture – reprise des livraisons sous astreinte - liquidation (Cass. 27 mai 1998) 11
6.500 – Retrait et résiliation du contrat de coopération (Cass. 17 décembre 1998) 12
7.400 – Réserve pour parts annulées (décret du 30 novembre 1998) 13
7.400 – Capital social – augmentation – adaptation à l'euro (loi 2 juillet 1998) 15

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Appel public à l'épargne 16
- Code rural – extension territoriale (décret 17 juillet 1998) 16
- Cuma – prêt de personnel (rép. min. 6 août 1998) 16
- Formation professionnelle en agriculture 16
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés (décret 27 avril 1998) 16
- Loi d'orientation agricole - projet 16
- Loi du 13 juillet 1992 – application 17
- Responsabilité (loi 19 mai 1998) 17

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Augmentation de capital – obligation de souscrire (Paris, 26 juin 1998) 17

SOCIETE AGRICOLE

- Associés – augmentation des engagements (Cass. 13 janvier 1998) 17

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Intérêts moratoires – tva (instruction 29 mai 1998) 18
- Opérations avec les tiers – location de silos (rép. min. 25 juin 1998) 18
- Régime fiscal (rép. min. 14 septembre 1998) 18

CHANGEMENT D'ADRESSE

Nous vous remercions de bien vouloir noter le changement d'adresse du service technique de l'UNRA à compter du 10 février 1999 :

UNRA – Claudine MARTIN - 34 rue de la SABLIERE - 75014 PARIS

Tél. 01 45 40 09 37

Fax 01 45 45 63 47

6.500 – LA DUREE DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE ET SES MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

SOMMAIRE

La Cour de cassation vient de statuer à nouveau sur la durée de l'engagement d'activité en cas de transmission des parts d'un sociétaire à ses héritiers et aborde également le problème de la modification de la durée de l'engagement à l'initiative de la coopérative. C'est l'occasion de refaire le point sur ces problèmes.

DEVELOPPEMENT

La durée de l'engagement d'activité est une source de conflits permanents entre la coopérative agricole et ses sociétaires, car contrairement à ce qui prévaut dans d'autres secteurs de la coopération, cette durée est parfois fort longue, ce qui ne peut pas manquer d'entraîner des difficultés, dans une période de mutation économique comme celle que nous vivons actuellement.

Le conflit peut naître en particulier, soit après une mutation d'exploitation, soit après une décision prise par la coopérative de modifier la durée de l'engagement. Un arrêt récent de la Cour de cassation vient à nouveau d'en apporter la preuve (Cass. Civ. 1, 17 novembre 1998, société coopérative agricole « LES VIGNERONS DE ROUAN »).

C'est l'occasion de refaire le point sur ces problèmes, dont certains ont reçu une réponse claire, mais dont d'autres soulèvent encore des difficultés pratiques. Après avoir exposé les faits (I), nous rappellerons brièvement les solutions dégagées par la jurisprudence en ce qui concerne les mutations d'exploitation (II), puis nous aborderons le domaine plus délicat des modifications de durée de l'engagement (III)

I – EXPOSE DES FAITS

Des viticulteurs adhèrent en 1936 à une coopérative agricole dont les statuts autorisaient le retrait des coopérateurs à la fin de chaque exercice annuel, sous réserve d'un préavis d'un mois. En 1964 une assemblée générale extraordinaire fixe la période d'engagement à 50 exercices, avec tacite reconduction par périodes de 5 ans. En 1989, une nouvelle modification des statuts réduit la durée de l'engagement à 25 ans, avec toujours une tacite reconduction de 5 ans. Au décès des coopérateurs, en 1968, leur fille hérite des parts sociales et continue l'exploitation. Le 20 avril 1993, cette dernière notifie à la coopérative sa volonté de se retirer.

La coopérative refuse ce retrait, qu'elle considère comme intervenu au cours d'une période de renouvellement par tacite reconduction, allant du 31 août 1991 au 31 août 1996. La sociétaire cesse alors ses apports et assigne la coopérative en paiement de sommes lui restant dues. La coopérative, contestant la validité du retrait, demande l'application des pénalités statutaires.

En appel la sociétaire soutient que la clause des statuts fixant à 50 ans la durée de l'engagement d'activité était nulle, que son engagement était donc de 25 ans, durée

fixée par l'assemblée générale de 1989 et que dès lors qu'il remontait à 1968, elle pouvait se retirer de la coopérative à fin août 1993.

La Cour d'appel donne raison à la coopérative, déclare le retrait irrégulier et dit que la sociétaire aurait du apporter ses récoltes de 1993, 1994, et 1995. C'est contre cette décision qu'était introduit le pourvoi en cassation. Nous allons examiner la position prise par la Cour suprême et étendre la réflexion au transfert entre vif.

II - LA DUREE DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE EN CAS DE MUTATION D'EXPLOITATION

En l'espèce, la Cour d'appel avait déclaré le retrait irrégulier au motif que l'adhésion des auteurs du nouvel exploitant, seule à prendre en compte, remontait à 1936 ; la durée de l'adhésion ayant été fixée à 50 ans, elle avait pris fin le 31 août 1986 et, par le jeu de la tacite reconduction, s'était poursuivie jusqu'au 31 août 1996.

Le pourvoi soutenait que la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par la *souscription* de parts sociales et entraîne l'engagement d'utiliser les services de la coopérative ; en considérant que l'engagement personnel de la sociétaire à l'égard de la coopérative devait être calculée à compter de l'adhésion de ses auteurs, à une date où elle n'était pas titulaire de parts sociales de la coopérative et ne pouvait être associée coopérateur, la Cour d'appel avait violé le articles R. 522-3 du code rural et 1134 du code civil.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen : « *Mais attendu ... que les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le « de cujus » avait adhéré à la coopérative ; qu'ils reprennent donc les parts sociales ainsi que les engagements de leur auteur, pour la durée restant à courir; que c'est donc à juste titre que la Cour d'appel a retenu que pour déterminer le terme normal de la période d'engagement en cause, seule devait être prise en considération la date d'adhésion des auteurs de Mme ... à la coopérative ... ».*

Cette prise de position est intéressante, car l'on sait qu'en matière de décès de l'associé coopérateur, il existe deux textes contradictoires : l'article R. 522-6 du code rural qui dispose qu'en cas de décès d'un associé coopérateur, la société continue de plein droit « entre les autres associés coopérateurs » et l'article 6, & 6, 2ème alinéa, des statuts types, qui prévoit que les héritiers de l'associé coopérateur « succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative ».

Déjà dans un arrêt du 4 avril 1995 (BICA 1995, n° 71, p. 5), la Cour suprême avait implicitement admis l'application des dispositions des statuts types, les faisant ainsi primer sur celles du code rural.

Cette fois elle fait une référence **expresse** à ces dispositions, qu'elle reprend textuellement dans son attendu. La discussion n'est donc plus permise.

Mais dans ce cadre, il lui restait à résoudre une question : l'héritier, dans son pourvoi, invoquait la propre doctrine de la Cour suprême, selon laquelle la qualité d'associé

coopérateur s'acquiert par la souscription de parts sociales (Cass. Civ. 1, 18 février 1992 : BICA 1992, n° 58, p. 16), souscription qui n'était évidemment pas réalisée par la sociétaire lors de l'adhésion de ses auteurs, à laquelle la Cour d'appel faisait remonter la durée de son propre engagement. La Cour de cassation a répondu à cela que les héritiers reprenaient les parts sociales ainsi que les engagements de leur auteur, *pour la durée restant à courir*. Elle a donc fait prévaloir la notion de continuité de l'engagement sur celle d'engagement nouveau.

Notons par ailleurs que les dispositions de l'article R 522-6 du code rural retrouvent, à notre avis, une application logique lorsque l'associé coopérateur décède sans laisser d'héritiers qui reprennent son exploitation ; dans ce cas, en effet, la société continue avec les autres associés coopérateurs.

Si c'est un tiers qui reprend l'exploitation, ce sont les dispositions de l'article R. 522-5 du code rural sur les mutations d'exploitation entre vifs qui reprennent leur empire. Ce texte prévoit que le nouvel exploitant est substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis à vis de la société.

A cet égard la Cour de cassation a adopté la même position qu'en matière de décès : elle a décidé que le nouvel exploitant reprend l'engagement d'activité de son auteur, pour la durée *restant à courir* au moment de la mutation. (Cass. Civ. 1, 21 janvier 1997 : BICA 1997, n° 77, p. 9).

Cette décision a été rendue dans le cadre du transfert de l'exploitation d'un associé coopérateur à un GAEC constitué avec son fils, mais la solution est applicable dans tous les cas où il y a transfert d'une seule exploitation ; par contre la situation est plus complexe si le transfert concerne simultanément plusieurs exploitations, comme par exemple la constitution d'une société commune par plusieurs associés coopérateurs ayant chacun une durée d'engagement d'activité différente. Ni le code rural, ni les statuts types ne prévoient ce genre de situation, qui est en pratique réglée par les coopératives au cas par cas, en fonction du contexte. A notre avis c'est alors au règlement intérieur de la coopérative qu'il appartient d'établir à cet égard des règles applicables à l'ensemble des coopérateurs. Il semble que la coopérative serait en droit d'imposer la durée la plus longue ; mais la solution la plus sûre pour éviter un conflit serait de retenir la durée la plus courte.

III – LA MODIFICATION DE LA DUREE D'ENGAGEMENT

En l'espèce la Cour d'appel avait considéré que la nouvelle durée de 50 ans fixée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1964 avait pris fin, pour l'intéressée, le 31 août 1986 et qu'à défaut de retrait à cette date une première période de reconduction avait couru jusqu'au 31 août 1991 ; ajoutant qu'était sans portée à l'égard de l'intimée la délibération du 30 juin 1989 qui avait réduit de 50 à 25 ans la durée de l'engagement, dès lors qu'au 30 juin 1989, elle avait déjà accompli cette période de 50 ans et qu'elle se trouvait en période de reconduction de 5 ans.

Le pourvoi rétorquait que la clause prévoyant une durée de 50 ans pour l'engagement d'activité était *nulle* dans la mesure où ce laps de temps égal ou supérieur à la durée

moyenne de la vie professionnelle, ne respectait pas la liberté individuelle du souscripteur et qu'en tenant compte de la délibération de 1964 fixant cette durée pour déclarer le retrait irrégulier, la Cour d'appel avait violé l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867.

La Cour de cassation a pourtant suivi la juridiction d'appel : « ... *ayant constaté que Mme ... n'avait pas manifesté son intention de se retirer en 1986, au terme normal de la période de 50 exercices consécutifs à compter de celui au cours duquel ses auteurs avaient adhéré à la coopérative, la Cour d'appel a retenu, à juste titre, qu'elle était sans intérêt à contester la validité de la délibération de 1964 ayant fixé à 50 ans la durée d'engagement des coopérateurs et qu'en outre la délibération de 1989 ayant réduit cette durée à 25 ans était sans incidence, dès lors qu'en tout état de cause, en application des statuts, son engagement s'était trouvé renouvelé par tacite reconduction pour une période de 5 ans du 31 août 1986 au 31 août 1991, puis à défaut de retrait, pour une nouvelle période de cinq ans jusqu'à fin août 1996 ... ».*

Cette décision est assez surprenante, car on pouvait penser que la Cour suprême aurait effectivement accueilli le moyen du pourvoi basé sur la nullité d'une durée d'engagement de 50 ans, nullité qu'elle a déjà admise (Cass. Civ. 1, 27 avril 1978). Tout au contraire, elle déclare que faute de s'être retirée au terme de ces 50 ans, l'associée était sans intérêt à invoquer cette nullité ! Or cet intérêt était évident : la nullité de la modification statutaire de 1986, aurait entraîné la mise en œuvre de la durée initiale qui, rappelons le, était une durée annuelle; la sociétaire était alors fondée à se retirer en 1993. On peut donc penser que sous couvert d'un raisonnement certes contestable, la Cour de cassation a voulu admettre que le fait d'accomplir jusqu'à son terme une durée d'engagement qui pouvait être arguée de nullité, **couvrait** cette nullité et n'autorisait plus l'associé à en tirer les conséquences.

L'ensemble du raisonnement juridique suivi par la Haute juridiction peut alors se résumer comme suit : les parents de l'associée, n'ayant pas démissionné après l'assemblée de 1964 qui avait porté la durée d'engagement à 50 ans, cette nouvelle durée s'est imposée à eux et leur fille, ayant poursuivi leur engagement jusqu'au terme de ces cinquante ans, a perdu le droit d'en invoquer la nullité.

On peut rappeler à cet égard que la Cour de cassation avait déjà jugé que l'augmentation de la durée de l'engagement d'activité, décidée par une assemblée générale extraordinaire, est *opposable* au sociétaire qui ne se retire pas de la société à l'expiration de la période pour laquelle il était lié avant cette modification (Cass. Civ. 1, 30 janvier 1980 : BICA 1980, n° 10, p. 11).

Toutefois, il faut ajouter qu'une seconde décision, reprenant d'ailleurs la solution retenue par un précédent arrêt (Cass. Civ. 1, 12 octobre 1976 : BICA 1978, n° 1, act., p ; 6) avait posé le principe selon lequel la modification, par une assemblée générale extraordinaire, du point de départ de l'engagement d'activité, augmentant la durée de cet engagement, n'était *pas opposable* au sociétaire qui n'y avait pas adhéré. (Cass. Civ. 1, 15 novembre 1989 : BICA 1990, n° 50, p.7).

Par contre, dans un domaine voisin, la Cour de cassation a également jugé que le fait pour un associé coopérateur de continuer à adhérer à la coopérative après la modification des statuts ayant augmenté ses engagements, entraînait *acceptation implicite* par lui de cette modification (Cass. Civ. 1, 19 mars 1991 : BICA 1992, n° 58, p. 9). Le raisonnement tenu à cet effet par la Cour nous paraît toutefois contestable.

Comme on peut le voir, la situation est donc pour le moins complexe et il serait souhaitable que la Haute Cour la simplifie en revenant à des raisonnements plus clairs et plus cohérents.

Le problème est plus simple lorsqu'il s'agit d'une diminution de la durée d'engagement.

En l'espèce le problème ne s'est pas posé, dans la mesure où la Cour de cassation a approuvé la juridiction d'appel d'avoir considéré que l'intéressée était sans intérêt à contester la réduction de 50 à 25 ans de la durée de l'engagement d'activité.

Mais elle a jugé précédemment, dans une espèce où l'assemblée générale extraordinaire avait réduit à 20 ans la durée d'engagement précédemment fixée à 50 ans par les statuts, qu'en autorisant le retrait d'un sociétaire en application de cette nouvelle règle, la Cour d'appel avait interprété, sans les dénaturer, les dispositions des nouveaux statuts et qu'elle avait légalement justifié sa décision en constatant que ces nouveaux statuts n'opéraient aucune distinction entre les adhérents de la coopérative en fonction de leur engagement antérieur ou postérieur à la date de la modification.

Le problème reste néanmoins posé de savoir si l'assemblée générale extraordinaire aurait pu prévoir que les anciens coopérateurs demeuraient liés par la durée initiale de leur engagement d'activité ?

A première vue, on pourrait objecter à cela qu'il y aurait violation de l'égalité entre les associés ; mais il ne semble pas que le principe d'égalité s'oppose à ce que des dispositions différentes reçoivent simultanément application, dans la mesure où le critère de différenciation est objectif. C'est ainsi que rien ne semble s'opposer à ce que l'apport total soit exigé pour certaines catégories de produits et l'apport partiel pour d'autres catégories.

Par contre, l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 interdit d'établir des discriminations entre les adhérents « *suivant la date de leur adhésion* »

De toutes façons, il ne faut pas oublier que dans le domaine de la coopération, et plus spécialement dans le domaine de la coopération agricole, les aspects psychologiques jouent un rôle primordial et il faut parfois sacrifier le raisonnement juridique abstrait, même s'il est juste, pour adopter des solutions qui confortent et pérennisent la solidarité entre les coopérateurs. Sous cet angle, la décision de faire profiter les anciens coopérateurs de la réduction de la durée d'engagement est certainement de nature à favoriser la cohésion sociale.

Gilles GOURLAY

1.000 – LA COOPERATION AGRICOLE EN FRANCE

SOMMAIRE

Nous continuons l'analyse de la brochure sur la coopération en France, publiée par le Ministère de l'agriculture.

DEVELOPPEMENT

La *quatrième étude* répertorie les différentes formes de sociétés qui relèvent du statut de la coopération.

- Les coopératives agricoles, qui peuvent être à sections, exercent plusieurs types d'activité : collecte-vente, exploitation en commun (la coopérative met en valeur les exploitations de ses associés, « celles louées ou celles qui lui appartiennent en propre »), céréales, approvisionnement et services. Elles couvrent divers secteurs d'activité et se divisent en coopératives monovalentes et polyvalentes. Certaines d'entre elles sont spécialisées : coopératives d'insémination artificielle, coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole.
- Les unions de coopératives agricoles constituent une forme de regroupement de personnes morales, qui n'est pas exclusivement ouvert aux coopératives, mais qui est fermé aux personnes physiques.
- Les sociétés d'intérêt collectif agricole, sociétés de droit commun, à forme coopérative, soumises à agrément, présentent des différences de conception et de fonctionnement par rapport aux coopératives agricoles : les producteurs doivent être majoritaires, mais les autres opérateurs « non agriculteurs » de la filière (industriels, commerçants) doivent détenir plus de 20% des voix en assemblée générale; l'engagement d'activité n'est pas obligatoire ; la société peut traiter 50% de son chiffre d'affaires avec les tiers.
- Les groupes coopératifs, qui ne forment pas une catégorie juridique à proprement parler, peuvent rassembler des coopératives, des unions, des SICA et des sociétés de droit commun; « ils sont apparus nécessaires pour aborder le grand marché européen et affronter la concurrence des sociétés multinationales agroalimentaires ».

La *cinquième étude* traite de l'application des principes coopératifs dans la vie concrète de la coopérative agricole.

« Une société coopérative est une entreprise » (*Il est particulièrement satisfaisant de trouver enfin dans un texte officiel la consécration de cette notion que nous défendons depuis plusieurs décennies !*). A ce titre, elle doit traduire en comptabilité les règles qui marquent le fonctionnement d'une coopérative, dont l'originalité réside dans ses rapports privilégiés avec ses adhérents :

« apports des adhérents » opposés aux achats à des tiers ; « services » rendus à ses sociétaires, « en les chiffrant de façon que la lecture de ses livres comptables fasse ressortir immédiatement quelles fonctions elle exerce » et en utilisant à cet effet le plan comptable professionnel retraçant les rapports originaux qu'une coopérative entretient avec ses associés agriculteurs, surtout en ce qui concerne les règles financières : capital social, expression d'une adhésion, « fondé sur une logique d'activité et non pas sur une logique financière », calculé en fonction d'un critère de souscription que la coopérative choisit librement mais qu'une fois choisi elle doit inscrire dans ses statuts et auquel elle doit se tenir; parts sociales, concrétisant la qualité d'associé de l'agriculteur et sa responsabilité dans la coopérative, dont le remboursement, lors de son départ, se fait à la valeur nominale, sauf revalorisation statutaire.

L'étude aborde ensuite la rémunération des produits apportés par les adhérents, qui est « un élément essentiel de la vie interne de l'entreprise car l'égalité de traitement des associés marque la solidarité des agriculteurs entre eux ».

Cette notion d'égalité de traitement est ensuite développée, avec son corollaire, le principe d'équité, qui est réaffirmé malgré l'évolution des coopératives qui s'ouvrent de plus en plus aux partenaires financiers. Il y a là un certain nombre d'idées intéressantes qui complètent celles exprimées dans la troisième étude

La *sixième étude* concerne la fiscalité des coopératives agricoles.

L'exonération d'impôt sur les sociétés est justifiée par deux raisons : d'une part les agriculteurs ne doivent pas payer deux fois l'impôt, au titre de leur exploitation et au titre de l'outil collectif dont les résultats sont repris dans leur revenu et d'autre part, aucune plus value ne peut être réalisée sur le capital.

Quant aux critiques portées à l'encontre du statut de la coopération agricole en tant que facteur de distorsion de concurrence avec le secteur privé, du fait de l'aménagement de la fiscalité, elles doivent être relativisées, eu égard à l'intérêt de la coopération pour l'agriculture et à l'équilibre de ce statut, fait d'avantages mais aussi de contraintes : procédure d'agrément, pour un objet déterminé, sur une zone territoriale déterminée ; modalités de fonctionnement particulières : engagement d'activité, avec souscription corrélative d'une quote-part de capital social, qui oblige la coopérative à « prendre en charge tous les produits livrés par tous ses adhérents et à rémunérer au même prix les apports, à quantité et qualité égales ».

La règle de l'exclusivisme est également un facteur limitant et l'application de la dérogation de 20% entraîne l'assujettissement de ces activités à l'impôt sur les sociétés. De même, les réserves d'une coopérative sont impartageables en cas de dissolution.

Enfin le contrôle du respect de ces contraintes est effectué à la fois par les services fiscaux et par les services du ministère de l'agriculture et peut aboutir à des redressements fiscaux et à un retrait d'agrément.

(Nous continuerons dans le prochain numéro l'analyse de ces études)

6.300 – INTERETS DE RETARD – INFORMATION DES SOCIETAIRES

SOMMAIRE

La délibération du conseil d'administration décidant que le défaut de paiement des sommes dues à la coopérative donnerait lieu à des intérêts n'est pas opposable à un associé coopérateur, dès lors que ces intérêts ne sont pas mentionnés au règlement intérieur de la coopérative et malgré le fait qu'ils figurent aux conditions de vente portées au verso des factures qui lui ont été adressées.

DEVELOPPEMENT

Une décision rendue récemment par la Cour de cassation (Cass. Civ. 1, 6 janvier 1998, Société coopérative CODIGERS) va-t-elle remettre en question la jurisprudence actuelle sur les intérêts réclamés par les coopératives agricoles à leurs adhérents qui les règlent avec retard ? Cette jurisprudence paraissait pourtant bien fixée : après avoir déclaré qu'en application de dispositions de l'article R. 522-3 du code rural, les intérêts de retard réclamés par une coopérative agricole à ses sociétaires devaient être fixés par les statuts de la coopérative (Cass. Civ. 1, 8 janvier 1985 et 16 juin 1987), la Cour de cassation, par un revirement de jurisprudence spectaculaire (Cass. Civ. 1, 14 février 1990, (quatre arrêts) - cf « Le revirement de jurisprudence concernant la nature juridique des intérêts et pénalités de retard réclamés par une coopérative agricole » BICA 1990, n° 49, p. 2), a admis que l'article R. 522-3 du code rural ne faisait pas obligation à la coopérative de prévoir les intérêts de retard dans ses statuts, ce texte lui imposant seulement de fixer dans les statuts les sanctions relatives aux seuls manquements de ses associés coopérateurs à leurs engagements d'activité.

Il résultait de ces arrêts que les intérêts pouvaient être prévus par le règlement intérieur de la coopérative, établi par le conseil d'administration (en ce sens également Cass Civ 1, 8 octobre 1996 : BICA 1997, n°76, p.17) ou résulter d'un accord entre la coopérative et le sociétaire. Par la suite la Cour de cassation a admis que les intérêts de retard pouvaient également être fixés par une simple délibération du conseil d'administration (Cass. Civ. 1, 6 novembre 1990, Coopérative agricole de Chateaulin : BICA 1992, n° 56, p. 12 ; 17 mars 1992 : BICA 1993, n° 60, p.10), laquelle, comme le règlement intérieur, pouvant constituer l'écrit exigé par l'article 1907 du code civil (Cass. Civ. 1, 6 novembre 1990, Coopagri et CAP).

Pourtant un arrêt récent, passé relativement inaperçu, avait déjà cassé une décision d'appel qui exigeait que la faculté de réclamer des intérêts de retard soit reconnue par les statuts, mais en déclarant que la Cour d'appel devaient rechercher si les statuts ne faisaient pas obligation aux adhérents de se conformer au règlement intérieur, si celui-ci ne prévoyait pas la fixation des intérêts par le conseil d'administration et si les délibérations de ce dernier n'avaient pas fixé le taux des intérêts (Cass. Civ. 1, 14 novembre 1995 : BICA 1996, n° 74, p.19).

Revenons maintenant à l'arrêt du 6 janvier 1998 : à la suite de la rupture de son contrat de coopération par une sociétaire, la coopérative assigne celle-ci et lui réclame notamment des « agios ». Dans ses conclusions en cause d'appel, la coopérative énonce que les « agios » réclamés l'étaient en application des conditions générales de vente « figurant au dos des factures » et fixant leur taux et ajoute que le conseil

d'administration avait décidé que le non paiement des sommes dues donnerait lieu au paiement d'intérêt à ce taux. La Cour d'appel déboute néanmoins la coopérative de ce chef, en soulignant notamment que l'acceptation des agios ne pouvait résulter des conditions générales de vente figurant au verso des factures, alors que l'existence de celles-ci n'était même pas rappelé au recto desdites factures.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la coopérative, en déclarant : « *la cour d'appel, qui a relevé par des motifs non critiqués par le pourvoi, que la décision du conseil d'administration ... n'était pas opposable à Mme ... , le règlement intérieur de la coopérative ... ne faisant pas mention d'intérêts en cas de retard dans les paiements, n'a pas méconnu le principe de la contradiction, en retenant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le recto des factures ne contenant aucune indication relative à l'existence de conditions générales de vente, il n'était pas établi que Mme ... ait accepté conventionnellement de payer les intérêts de retard prévus dans les conditions générales de vente imprimées au verso desdites factures* ».

Faut-il en conclure qu'une décision du conseil d'administration n'est plus suffisante à cet égard et qu'il est désormais nécessaire que le principe des intérêts de retard soit au moins arrêté par le règlement intérieur de la coopérative, contrairement à la doctrine dégagée par les arrêts précités des 6 novembre 1990 et 17 mars 1992 ? Faut-il en conclure également que les intérêts de retard ne peuvent pas être portés aux conditions générales de vente de la coopérative, contrairement à ce qu'avait admis l'un des arrêts du 14 février 1990 ? Il n'est sans doute pas nécessaire d'aller jusque là.

En effet, en ce qui concerne l'inopposabilité au sociétaire de la délibération du conseil d'administration, la Cour suprême a pris soin de souligner qu'il s'agissait là de l'un des motifs de la cour d'appel « non critiqué par le pourvoi », ce qui laisse penser qu'elle estime dès lors ne pas avoir à se prononcer sur ce point et non pas qu'elle lui donne son approbation.

Quant aux conditions générales de vente, le problème qui était posé, à partir du moment où il était admis que la décision du conseil d'administration était privée d'effet, était plutôt celui de leur acceptation par les sociétaires, conformément au règles du droit commun en la matière, car la mention de ces conditions au verso des factures ne pouvait établir que le coopérateur en avait pris connaissance et les avaient acceptées.

De manière générale, la Cour de cassation a toujours insisté sur la nécessaire information des sociétaires. Déjà l'un des arrêts du 14 février 1990, dans un cas où les intérêts avaient été fixés par le règlement intérieur, avait précisé que les coopérateurs devaient avoir adhéré à ce règlement, ajoutant toutefois que les statuts faisaient obligation, en l'espèce, aux adhérents de se conformer audit règlement. Par ailleurs, dans plusieurs des arrêts postérieurs, la Cour de cassation a rappelé la nécessité de l'information des sociétaires (Cass. Civ. 1, 6 novembre 1990 : BICA 1992, n° 56, p. 12 ; 17 mars 1992 : BICA 1992, n° 57, p. 17).

Quoi qu'il en soit il peut sembler prudent, compte tenu de la jurisprudence récente, que les statuts renvoient au règlement intérieur, que le règlement intérieur pose le principe de l'application des intérêts de retard et renvoie lui-même au conseil d'administration pour en fixer et en modifier le taux.

6.500 - ENGAGEMENT D'ACTIVITE - RUPTURE - REPRISE DES LIVRAISONS SOUS ASTREINTE - LIQUIDATION

SOMMAIRE

Lorsqu'un adhérent d'une coopérative agricole a été condamné à reprendre ses livraisons sous astreinte, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel réduit la somme fixée par le juge de l'exécution au titre de la liquidation de cette astreinte.

DEVELOPPEMENT

L'adhérent d'une coopérative laitière ayant cessé, avant l'expiration de sa période d'engagement, de lui faire apport de sa production est, à la demande de la coopérative, condamné par jugement assorti de l'exécution provisoire, à reprendre ses livraisons de lait sous astreinte de 200 F par jour de retard. Un arrêt infirmant ce jugement est cassé par la Cour de cassation. L'adhérent n'ayant pas saisi la juridiction de renvoi dans le délai légal, le premier jugement acquiert le caractère de chose jugée.

La coopérative saisit alors le juge de l'exécution afin de liquidation de l'astreinte imposée à l'adhérent, qui s'y oppose en soutenant qu'il n'avait pas été mis en demeure et en demandant mainlevée d'une hypothèque judiciaire provisoire. Le juge liquide l'astreinte au jour de sa saisine à 122.000 F et valide l'inscription d'hypothèque.

Sur appel de l'adhérent, la Cour d'appel réduit à 11.000 F la somme ainsi fixée par le juge et ordonne la mainlevée de l'hypothèque judiciaire.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt d'avoir ainsi réduit l'astreinte, sans préciser en quoi le comportement de l'intéressé ou les difficultés qu'il avait rencontrées justifiait une telle évaluation.

A Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle approuve la juridiction d'appel d'avoir considéré que la signification du jugement correspondait à une mise en demeure, que si l'astreinte n'avait pu courir du jour de l'arrêt infirmatif jusqu'à sa cassation, elle était fondée pour les autres périodes, l'adhérent ne pouvant se prévaloir d'aucune circonstance susceptible d'excuser son inexécution et « *qu'ayant ainsi considéré que compte tenu du comportement de M. ..., une astreinte provisoire devait être ordonnée, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'elle l'a liquidée au montant qu'elle a fixé* » (cass. civ. 1, 27 mai 1998, Coopérative agricole laitière d'approvisionnement de la région d'Aurillac – CALARA).

Ainsi la cour suprême, d'une part confirme sa jurisprudence antérieure sur la possibilité d'exécution forcée de l'engagement d'activité et, d'autre part, laisse aux juges du fond le soin de fixer le montant auquel l'astreinte doit être liquidée, compte tenu des circonstances de fait.

6.500 – RETRAIT ET RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION

SOMMAIRE

Doit être cassé l'arrêt de Cour d'appel qui autorise le retrait d'un associé coopérateur, au motif que les parties ont implicitement admis la résiliation du contrat coopératif pour manquement de la coopérative à ses obligations, alors que cette dernière n'avait pas admis que la rupture pouvait intervenir sur le fondement de l'article 1184 du code civil

DEVELOPPEMENT

Les contestations qui entourent le retrait de l'associé coopérateur sont certainement l'une des plus grandes sources de contentieux entre la coopérative agricole et ses adhérents; il est vrai que les notions juridiques que met en jeu le retrait sont particulièrement difficiles à appréhender.

Il n'est donc pas étonnant que les parties à une procédure, malgré la présence de leurs conseils, arrivent parfois difficilement à les mettre en œuvre; mais ce qui est plus étonnant c'est que les tribunaux eux-mêmes se laissent également aller à des raisonnements contestables.

En l'espèce la Cour de PAU avait décidé que le retrait d'un associé coopérateur était légitime, en retenant que les parties avaient *admis* implicitement qu'en application de l'article 1184 du code civil, et malgré les dispositions des statuts relatives à la démission d'un adhérent avant le terme de son engagement, l'associé pouvait justifier son retrait anticipé s'il était démontré que celui-ci était motivé par un manquement de la coopérative, le débat concernant seulement la validité des motifs de la coopérative pour refuser la démission.

Suivant en cela les arguments du pourvoi, la Cour de cassation a cassé l'arrêt : « *Attendu cependant que dans ses conclusions la coopérative qui se fondait seulement sur les dispositions statutaires, n'avait pas admis que la rupture puisse intervenir sur le fondement de l'article 1184 du code civil et avait contesté la réalité du manquement à ses obligations uniquement pour réfuter les allégations du coopérateur ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a dénaturé ces conclusions et méconnu les termes du litige* » (Cass. Civ. 1, 17 décembre 1998, SCA LANDES FOIE GRAS).

Il semble, en fait que ce qui a induit la cour d'appel en erreur, c'est que la coopérative avait accepté la discussion sur l'existence d'un éventuel manquement de sa part et essayé de prouver que c'était au contraire le sociétaire qui avait manqué à ses propres obligations, alors que dans le cas de retrait anticipé, non autorisé par la coopérative, c'est au coopérateur qu'il appartient d'établir l'existence d'une force majeure qui seule pourrait justifier le retrait, en application de l'article R. 522-4 du code rural.

Comme quoi, en cas de litige avec un adhérent, il importe que la coopérative identifie la règle légale applicable et se contente de développer les arguments correspondants, car à vouloir trop bien faire, on arrive parfois à un résultat contraire à ses espérances et à son droit.

7.400 – RESERVE POUR PARTS ANNULEES

SOMMAIRE

Désormais le remboursement des parts annulées est compensé par une réserve prélevée sur le résultat et calculée en tenant compte des parts remboursées et des nouvelles parts souscrites pendant l'exercice.

DEVELOPPEMENT

Le quatrième alinéa de l'article R. 523-5 du code rural, dans sa rédaction antérieure au décret du 30 novembre 1998, disposait simplement que le « remboursement » des parts annulées devait être compensé par une réserve de même montant.

Du fait de son extrême concision, ce texte avait suscité des difficultés d'application, d'autant plus que le plan comptable professionnel avait de son côté plutôt compliqué la question en précisant que toute « diminution du capital » entraînait la constitution de la réserve et que dans la mesure où l'annulation des parts ne diminuait pas le montant des capitaux propres (montant des annulations compensées par de nouvelles souscriptions), la réserve pouvait n'être alimentée qu'au fur et à mesure des « remboursements » effectifs.

Plusieurs questions s'étaient donc posées :

Tout d'abord, à quel moment fallait-il constituer la réserve ?

Selon les termes de l'article R. 523-5, repris par l'article 14, alinéa 3, des statuts types, ce n'est pas l'annulation des parts elle-même, c'est à dire la réduction de capital, qui entraîne la constitution de la réserve, mais bien le remboursement de ces parts à l'associé coopérateur sortant. Il peut en effet y avoir un laps de temps, parfois très long, entre ces deux opérations, car l'article R.523-5 prévoit que le délai de remboursement peut aller jusqu'à 10 ans.

Par contre, selon le plan comptable, c'est au contraire la diminution du capital, donc l'annulation des parts, qui entraîne la constitution de la réserve, avec toutefois une exception : si les annulations sont compensées par des souscriptions nouvelles, la réserve peut n'être constituée qu'au fur et à mesure des remboursements.

Dans les faits, il semble que chaque coopérative avait sa propre doctrine et beaucoup d'entre elles ne dotaient la réserve que sur la différence entre les annulations de parts et les souscriptions de parts nouvelles de l'exercice, aucune réserve n'étant constituée si les souscriptions excédaient les annulations.

Par ailleurs, se posait la question de savoir s'il fallait prélever la réserve sur l'excédent de l'exercice, ou si on pouvait la prélever sur des réserves disponibles.

Au vu du texte légal, le prélèvement sur les réserves ne paraissait pas interdit ; toutefois, certains faisaient valoir que la philosophie de ce texte était de maintenir intacts les capitaux propres de la coopérative, malgré le départ de sociétaires ; dans cette optique le prélèvement sur l'excédent de fin d'exercice s'imposait.

C'est donc l'assemblée générale annuelle qui était compétente pour doter la réserve, en fonction des remboursements intervenus au cours de l'exercice clos.

Le décret n° 98-1091 du 30 novembre 1998 dissipe les incertitudes sur ces points. Il dispose : « *Le remboursement des parts annulées doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période.* »

Désormais la règle semble claire : il faut comparer la valeur nominale des parts annulées pendant le dernier exercice clos à la valeur nominale des parts nouvelles souscrites pendant la même période.

En ce qui concerne les parts annulées, il faut certainement tenir compte des réévaluations qui ont pu être pratiquées en application des dispositions des articles L. 523-1 et L. 523-7 du code rural, car ces réévaluations s'intègrent au nominal ; par contre, il semble qu'il faille écarter la quote-part de réserve qui a pu être attribuée à l'associé sortant en application de l'article R. 523-5 du code rural, renvoyant au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, car il s'agit là d'un versement qui s'ajoute à la valeur nominale (bien que cela ne paraisse pas très logique, dès lors que ce versement complémentaire diminue également les capitaux propres de la société).

En ce qui concerne les nouvelles parts souscrites, la compensation est certainement possible même si ces parts ne sont pas entièrement libérées ; le texte ne vise en effet que la « souscription » des parts nouvelles.

Par ailleurs, on peut regretter que ce texte introduise une notion nouvelle de « résultat » dans un domaine juridique qui jusqu'à présent ne connaissait que le terme « excédent », seul défini par les statuts types (article 46)

Une autre difficulté se présente : que faire lorsque l'excédent de l'exercice ne permet pas de doter la réserve ? A notre avis, les remboursements de capital peuvent néanmoins se poursuivre, car s'il y a obligation de constituer la réserve, le texte ne dit pas que les deux opérations doivent être *simultanées*, ni que la constitution de la réserve doit précéder le remboursement et il semble donc possible de doter la réserve par un prélèvement prioritaire sur les excédents des exercices futurs, mention en étant alors faite dans le rapport du conseil d'administration et dans l'annexe.

Il est aussi possible de porter la somme correspondant à l'insuffisance de résultat au poste 1191 « Report à nouveau débiteur - opérations avec les associés coopérateurs », les excédents ultérieurs étant obligatoirement affectés à l'apurement de ce compte.

On pourrait toutefois envisager que le règlement intérieur décide de n'effectuer les remboursements qu'à concurrence de la réserve préalablement constituée ; mais cette solution ne paraît pas à l'abri des contestations d'un associé.

7.400 – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION – ADAPTATION A L'EURO

SOMMAIRE

En application de l'article 17-IV de la loi du 2 juillet 1998, les coopératives agricoles sont autorisées, dans certaines limites, à procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, en vue de convertir leur capital social en euros.

DEVELOPPEMENT

L'on sait que le taux définitif de conversion du franc en euro, applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, a été arrêté à 6, 55957 francs pour 1 euro.

En application des articles 4 et 5 du règlement communautaire 1103/97 du 17 juin 1997, les montants en euros doivent être arrondis au « cent » supérieur ou inférieur le plus proche ; si l'application du taux donne un résultant se situant exactement au milieu (autrement dit si le troisième chiffre est égal à 5), la somme est arrondie au chiffre supérieur. Ainsi une part de 10 francs se trouve convertie en 0,150241 euros soit, après arrondissement, 0,15 euros ; une part de 15 francs en 0,2253615 euros soit, après arrondissement, 0,23 euros ; une part de 45 francs en 0,6760845 euros, soit, après arrondissement, 0,68 euros.

Au 1^{er} janvier 2001 le capital des sociétés de toutes formes sera automatiquement converti en euros sur ces bases; mais sans attendre cette date, celles-ci peuvent procéder volontairement à cette conversion. A cet effet, les paragraphes I à III de l'article 17-IV de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ont modifié la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le paragraphe IV de cet article est consacré aux coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et s'applique donc aux coopératives agricoles. Il dispose que *nonobstant toutes dispositions législatives contraires, ces coopératives sont autorisées, pour la conversion de leur capital social en unité euro, à procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de la valeur nominale des parts sociales au centième d'euro supérieur ou à l'euro supérieur.*

Simple dans son principe, ce texte n'en soulève pas moins un certain nombre de difficultés d'applications.

Tout d'abord, en droit commun, deux possibilités sont ouvertes aux sociétés : soit procéder à une conversion à partir du capital social, soit procéder à cette conversion à partir de la valeur nominale des parts. L'article 17-IV de la loi du 2 juillet 1998 ne vise que l'arrondissement de la valeur nominale ; il est vrai que cette méthode est certainement la plus simple et la mieux adaptée aux coopératives qui se doivent d'avoir un nominal de parts sociales facilement lisible par les associés.

Nous continuerons au prochain numéro l'examen des autres difficultés entraînées par la mise en œuvre du texte légal.

1. JURIDIQUE ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Appel public à l'épargne

Dans le cadre de discussions avec le Groupement national de la coopération, la Commission des opérations de bourse précise l'application aux coopératives de la réglementation sur l'appel public à l'épargne, telle qu'elle a été modifiée par la loi portant DDOEF du 2 juillet 1998 (Bull. inf. CFCA, n° 45, novembre 1998).

Code rural – extension territoriale

Le décret n° 98-611 du 17 juillet 1998 a étendu à Mayotte et à la Nouvelle Calédonie certaines dispositions du code rural.

Cuma – prêt de personnel

Les coopératives agricoles, et les Cuma en particulier, peuvent réaliser des opérations de prêt de main d'œuvre à titre non lucratif dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail. Mais ces opérations sont interdites quand elles n'entrent pas dans l'objet de la coopérative, c'est à dire qu'elles tendent à procurer un appoint de main d'œuvre à des adhérents pour leurs besoins propres, sans relation avec les interventions de la Cuma, voire à des non-adhérents. Pour ces dernières opérations le groupement d'employeurs est plus approprié. Par ailleurs le législateur a précisé les employeurs susceptibles d'employer des jeunes salariés de 18 à 25 ans ; les Cuma n'entrent pas dans ce champ d'application (Rép. Min., JO Sén. Q, 6 août 1998, n° 7996, p. 2546).

Formation professionnelle en agriculture

La CFCA a signé avec l'Etat un accord-cadre de développement de la formation professionnelle prévoyant des aides publiques aux coopératives (circ. CFCA n° 1898)

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le décret n° 98-326 du 27 avril 1998 dispose que les Chambres d'agriculture créent les centres de formalités compétents pour les personnes exerçant à titre principal des activités agricoles. N'exerçant pas d'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, les coopératives agricoles ne sont pas visées par cette disposition et continuent à relever des Centres de formalités des tribunaux de commerce (lettre du ministère de la Justice à la CFCA du 11 septembre 1998).

Loi d'orientation agricole - projet

Le projet de loi d'orientation agricole adopté en première lecture par l'Assemblée nationale contient toujours quelques dispositions intéressant les coopératives : adhésion à une coopérative agricole de sociétaires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dont l'exploitation est située dans la zone contiguë à sa circonscription

territoriale ; consolidation obligatoire des comptes des groupes coopératifs atteignant les seuils légaux ; élargissement des missions du Conseil supérieur de la coopération agricole qui deviendrait « Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole »

Loi du 13 juillet 1992 – application

Voir l'étude « Tentative de bilan d'application de la loi du 13 juillet 1992 à certaines catégories de coopératives » par Hélène AZARIAN (Droit des sociétés, n° 10, octobre 1998, p. 4.). On relève en introduction le jugement suivant : « Malgré l'importance de cette réforme, il faut admettre que l'application pratique des dispositions nouvelles reste, à ce jour, modeste ».

Responsabilité

La loi n° 98-389 du 19 mai 1998 a créé, à la charge des producteurs, une responsabilité du fait des produits défectueux. Elle vise tous biens meubles, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. Est assimilé à un producteur toute personne agissant à titre professionnel, qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. Les coopératives agricoles peuvent donc se trouver visées par le nouveau texte.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Augmentation de capital – obligation de souscrire

Même votée à l'unanimité des associés, la modification des statuts d'une SICA relative aux principes de variation du capital social, ne peut avoir pour effet de contourner, une fois pour toutes, la règle impérative posée par l'article 1836 du code civil, selon laquelle les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord, en permettant à une AGE de décider, à la majorité qualifiée, une augmentation des engagements des associés sans recueillir leur adhésion individuelle (Paris, 26 juin 1998, Sica du vignoble auxerrois). L'AGE avait décidé en l'espèce la souscription obligatoire à une augmentation du capital social réactualisant les conditions d'adhésion.

SOCIETE AGRICOLE

Associés – augmentation des engagements

Est justifiée la sentence arbitrale qui confirme l'exclusion d'associés d'une société à capital variable qui avaient refusé la fourniture d'une caution bancaire pour garantir le paiement du solde de leur compte dans cette société ; en effet l'article 1836 du code civil ne règle que les conditions auxquelles doivent répondre les décisions modifiant les statuts et ne s'applique donc pas à l'exigence d'une garantie pour le paiement des dettes des associés qui résulte d'une activité commerciale conforme à l'objet social (cass. civ. 1, 13 janvier 1998, société Ardi).

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Intérêts moratoires – tva

L'instruction 3 B-1-98 n° 101 du 29 mai 1998 a précisé les règles de tva applicables aux intérêts réclamés par un fournisseur à son client. Les intérêts moratoires sont désormais exonérés de tva. Cette solution s'applique naturellement aux coopératives agricoles. De même sont exonérés de tva les intérêts réclamés par un fournisseur qui accepte volontairement de différer la date normale d'encaissement de sa créance, au titre d'une période postérieure au fait générateur. Cette solution peut également concerner les coopératives.

Opérations avec les tiers – locations de silos

La locations de silos par une coopérative agricole, pour l'installation de relais téléphoniques, n'entre pas dans son objet social et peut entraîner la déchéance du régime d'exonération d'IS. Il est néanmoins admis qu'une coopérative agricole peut consentir à titre accessoire de telles locations, dont les produits sont soumis à l'IS, sans entrer en ligne de compte pour l'appréciation de la limite de 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les tiers.

En ce qui concerne la taxe foncière, la notion d'usage agricole que mentionne le 6° b de l'article 1382 du CGI s'entend, selon la jurisprudence, d'une affectation aux opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux mêmes et qui ne présentent pas un caractère notamment industriel. Les silos utilisés pour l'installation de relais téléphoniques, non affectés exclusivement à usage agricole doivent ainsi faire l'objet d'une imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (Rép. Min. JO déb. Sén. 25 juin 1998, n° 5413, p. 2059).

Régime fiscal

Une nouvelle question posée au ministre de l'économie prouve que le secteur privé ne désespère toujours pas de voir proposer une réforme de la fiscalité remettant en cause le régime des coopératives. Selon une doctrine maintenant traditionnelle, le ministre a répondu que le régime particulier des coopératives et notamment des coopératives agricoles, n'était que la *contrepartie* d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas aux autres entreprises.

Il a ajouté qu'au demeurant plusieurs dispositions tendent à assurer un *traitement fiscal identique aux opérations réalisées, dans les mêmes conditions*, par les coopératives agricoles et les autres entreprises : IS sur les opérations avec les tiers ; exonération limitée en cas d'émission de CCI ou supprimée si les associés coopérateurs ne sont pas majoritaires ; soumission de la quasi-totalité des coopératives à la contribution sociale de solidarité ; application de la taxe professionnelle de droit commun aux coopératives qui font appel public à l'épargne (Rép. Min. JO AN, Q, 14 septembre 1998, p. 5065, n° 37)